

ASSEMBLÉE NATIONALE3 avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

Non soutenu

N° AS423

AMENDEMENT

présenté par
Mme Battistel et Mme Pirès Beaune

ARTICLE 4

I. – À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« qui engage le pronostic vital »

les mots :

« quelle qu'en soit la cause ».

II. – En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – L'article 18 de la présente loi ne s'applique pas aux personnes accédant à l'aide à mourir sans que leur pronostic vital ne soit engagé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés socialistes et apparentés vise à supprimer la condition d'avoir son pronostic vital pour accéder à l'aide à mourir.

Cet amendement vise à couvrir 3 situations.

Tout d'abord, dans le cas de maladies neurodégénératives, les souffrances physiques, psychiques ou psychologiques, réfractaires ou insupportables, peuvent survenir dès les stades avancés de la maladie, voire même dans les stades précoces, même en l'absence de diagnostic de décès à brève échéance.

Par ailleurs, quelle que soit l'affection, le patient peut souhaiter, dès lors qu'il se trouve frappé d'au moins une affection grave et incurable, ne pas connaître les affres de la maladie, même si son pronostic vital n'est pas directement engagé.

Cette rédaction permet de prendre en compte les situations les plus difficiles, même si le pronostic vital n'est pas engagé à brève échéance.

Enfin, elle permet de prendre en compte les situations provoquées par des maladies comme par des accidents.

Cet amendement a été travaillé avec l'ADMD.